



**MUNICIPALITÉ  
DE LAC-BEAUPORT**

**MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT**

**REGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU RESEAU  
D'AQUEDUC MUNICIPAL**

**NUMERO 477**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

Codification administrative  
*À jour au 26 janvier 2017*

## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>II</b>
<b>CHAPITRE I .....</b>	<b>2</b>
<b>DISPOSITIONS DECLARATOIRES .....</b>	<b>2</b>
<b>article 1 Titre du règlement.....</b>	<b>2</b>
<b>article 2 But du règlement .....</b>	<b>2</b>
<b>article 3 Territoire visé par ce règlement.....</b>	<b>2</b>
<b>article 4 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles .....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>3</b>
<b>DISPOSITIONS D'INTERPRETATION DU PRESENT REGLEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>article 5 Bâtiment .....</b>	<b>3</b>
<b>article 6 Commerce .....</b>	<b>3</b>
<b>article 7 Compteur .....</b>	<b>3</b>
<b>article 8 Conduite .....</b>	<b>3</b>
<b>article 9 Conseil .....</b>	<b>3</b>
<b>article 10 Établissement .....</b>	<b>3</b>
<b>article 10.1 Habitation groupée.....</b>	<b>4</b>
<b>article 11 Immeuble.....</b>	<b>4</b>
<b>article 12 Immeuble commercial .....</b>	<b>4</b>
<b>article 13 Immeuble industriel .....</b>	<b>4</b>
<b>article 14 Ingénieur .....</b>	<b>4</b>
<b>article 15 Logement.....</b>	<b>4</b>
<b>article 16 Lot.....</b>	<b>5</b>
<b>article 17 Municipalité .....</b>	<b>5</b>
<b>article 18 Personne .....</b>	<b>5</b>
<b>article 19 Propriétaire.....</b>	<b>5</b>
<b>article 20 Régulateur de pression .....</b>	<b>5</b>
<b>article 21 Résidence.....</b>	<b>5</b>
<b>article 22 Responsable des services.....</b>	<b>5</b>
<b>article 23 Secrétaire-trésorier .....</b>	<b>5</b>
<b>article 24 Tuyau d'entrée de service.....</b>	<b>6</b>
<b>article 25 Tuyau de service d'eau.....</b>	<b>6</b>
<b>article 26 Tuyau intérieur.....</b>	<b>6</b>
<b>article 27 Valve d'arrêt extérieure.....</b>	<b>6</b>
<b>article 28 Valve d'arrêt intérieure .....</b>	<b>6</b>

<b>CHAPITRE III .....</b>	<b>7</b>
<b>POUVOIRS DE LA MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT QUANT A LA MISE EN PLACE ET A L'ADMINISTRATION D'UN RESEAU D'AQUEDUC .....</b>	<b>7</b>
<b>article 29 Généralités .....</b>	<b>7</b>
<b>article 30 Mise en place du réseau d'aqueduc .....</b>	<b>7</b>
<b>article 31 Nuisance .....</b>	<b>7</b>
<b>article 32 Pression et débit de l'eau .....</b>	<b>7</b>
<b>article 33 Responsabilité .....</b>	<b>8</b>
<b>article 34 Demande de plan et information sur des appareils nécessitant une forte demande d'eau .....</b>	<b>8</b>
<b>article 35 Bris du tuyau de service et d'un tuyau d'entrée d'eau .....</b>	<b>9</b>
<b>article 36 Demande de raccordement au réseau .....</b>	<b>9</b>
<b>article 37 Boîte de valve d'arrêt extérieure.....</b>	<b>10</b>
<b>article 38 Débranchement du service d'eau.....</b>	<b>10</b>
<b>article 39 Coût de construction, d'entretien et de réparation du tuyau d'entrée de service (partie valve extérieure à valve intérieure du bâtiment) .....</b>	<b>11</b>
<b>article 40 Gaspillage de l'eau.....</b>	<b>11</b>
<b>article 41 Horaire d'arrosage .....</b>	<b>12</b>
<b>article 42 Arrosage d'une nouvelle pelouse .....</b>	<b>12</b>
<b>article 43 Nombre de boyaux d'arrosage autorisé .....</b>	<b>13</b>
<b>article 44 Remplissage des piscines.....</b>	<b>13</b>
<b>article 45 Lavage des autos.....</b>	<b>13</b>
<b>article 46 Sécheresse.....</b>	<b>13</b>
<b>article 47 Arrosage de la neige .....</b>	<b>13</b>
<b>article 48 Compteur d'eau .....</b>	<b>14</b>
<b>article 49 Droit de visite.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE IV .....</b>	<b>15</b>
<b>DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL .....</b>	<b>15</b>
<b>article 50 Type de demande de raccordement.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>17</b>
<b>article 5.1 Mode de raccordement au réseau d'aqueduc municipal .....</b>	<b>17</b>

Mode de raccordement au réseau d'aqueduc municipal .....	17
<b>article 5.1.1 Groupes et classes d'usages .....</b>	<b>17</b>
<b>article 5.1.2 Mode de raccordement selon les groupes et classes d'usages.....</b>	<b>18</b>
1- Groupe habitation.....	18
2- Usages autres que l'habitation .....	18
<b>article 5.2 Exigences relatives à un branchement à l'aqueduc.....</b>	<b>18</b>
<b>article 5.2.1 Type de tuyauterie.....</b>	<b>18</b>
<b>article 5.2.2 Raccordement désigné .....</b>	<b>19</b>
<b>article 5.2.3 Branchement interdit.....</b>	<b>19</b>
<b>article 5.2.4 Approbation des travaux.....</b>	<b>19</b>
<b>article 5.2.5 Absence de certificat .....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE VI .....</b>	<b>20</b>
<b>INFRACTIONS .....</b>	<b>20</b>
<b>article 51 Infractions .....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE VII.....</b>	<b>21</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>21</b>
<b>article 52 Constats d'infractions et amendes .....</b>	<b>21</b>
<b>article 52.1 Constat d'infraction .....</b>	<b>21</b>
<b>article 52.2 Amende.....</b>	<b>21</b>
<b>article 52.3 Plaidoyer .....</b>	<b>22</b>
<b>article 52.4 Autres recours .....</b>	<b>22</b>
<b>article 53 Entrée en vigueur .....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE I.....</b>	<b>24</b>
<b>TARIFICATION.....</b>	<b>24</b>

**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT**  
**REGLEMENT NUMERO 477**  
**REGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION**  
**DU RESEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL**

# **CHAPITRE I**

## **DISPOSITIONS DECLARATOIRES**

### **ARTICLE 1            TITRE DU REGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement concernant l'administration du réseau d'aqueduc municipal".

### **ARTICLE 2            BUT DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions auxquelles devront se conformer les propriétaires riverains d'un chemin desservi par le réseau d'aqueduc.

### **ARTICLE 3            TERRITOIRE VISE PAR CE REGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-Beauport, ainsi que tout(s) territoire(s) extérieur (s) desservi(s) par le réseau d'aqueduc de la municipalité de Lac-Beauport. Le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

### **ARTICLE 4            INTERPRETATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES**

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit en cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS D'INTERPRETATION DU PRESENT REGLEMENT**

#### **ARTICLE 5           BATIMENT**

"Bâtiment" désigne une construction pourvue d'un toit appuyé sur des colonnes ou des murs et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

#### **ARTICLE 6           COMMERCE**

"Commerce" signifie un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes, comme magasin, boutique, atelier, lieu de réunion ou tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou tout autre objet.

#### **ARTICLE 7           COMPTEUR**

"Compteur" ou "compteur d'eau" désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

#### **ARTICLE 8           CONDUITE**

"Conduite" ou "conduite d'aqueduc" signifie la tuyauterie installée par ou pour la municipalité de Lac-Beauport afin d'acheminer l'eau et d'en permettre la distribution dans les chemins de son territoire.

#### **ARTICLE 9           CONSEIL**

"Conseil" désigne le conseil municipal de la municipalité de Lac-Beauport.

#### **ARTICLE 10          ÉTABLISSEMENT**

"Établissement" comprend un immeuble commercial, industriel ou public existant pour une fin quelconque.

## **ARTICLE 10.1 HABITATION GROUPEE**

Habitation groupée signifie un bâtiment comportant de deux à cinq logements réunis entre eux.

1998, r.98-0400-16, a.3.

## **ARTICLE 11 IMMEUBLE**

"Immeuble" désigne le terrain, les bâtiments et les dépendances.

## **ARTICLE 12 IMMEUBLE COMMERCIAL**

"Immeuble commercial" signifie un bâtiment, un local, un projet commercial intégré ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services et comprend centre d'achat, clinique médicale, clinique dentaire, clinique chiropractie, clinique de médecine naturelle, pourvoirie, érablière, centre de ski alpin et de fond, golf, restaurant, hôtel, motel, dépanneur, garage de mécanique et de débosselage, site d'entrepreneur en excavation, pavage et construction et tout bureau de professionnel.

## **ARTICLE 13 IMMEUBLE INDUSTRIEL**

"Immeuble industriel" signifie un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer, transformer ou entreposer des produits ou des objets.

## **ARTICLE 14 INGENIEUR**

"Ingénieur" désigne le professionnel mandaté par la municipalité de Lac-Beauport ou les représentants désignés par celle-ci.

## **ARTICLE 15 LOGEMENT**

"Logement" désigne toute pièce ou ensemble de pièces formant un bâtiment ou une partie de bâtiment où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir le gîte, la nourriture, les installations sanitaires et le repos d'une façon quotidienne.



## **ARTICLE 16        LOT**

"Lot" signifie un fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 17        MUNICIPALITE**

"Municipalité" désigne la municipalité de Lac-Beauport.

## **ARTICLE 18        PERSONNE**

"Personne" comprend en plus des personnes physiques, les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les compagnies.

## **ARTICLE 19        PROPRIETAIRE**

"Propriétaire" désigne en plus du propriétaire, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre possesseur, l'un excluant tous les autres.

## **ARTICLE 20        REGULATEUR DE PRESSION**

"Régulateur de pression" désigne un dispositif posé par le propriétaire à l'intérieur d'un bâtiment et servant à contrôler la pression de l'eau.

## **ARTICLE 21        RESIDENCE**

"Résidence" signifie tout immeuble, logement ou plus généralement tout lieu d'habitation servant de domicile et comprend les immeubles unifamiliaux et multi-familiaux.

## **ARTICLE 22        RESPONSABLE DES SERVICES**

"Responsable des services" désigne le responsable des services municipaux ou son représentant.

## **ARTICLE 23        SECRETAIRE-TRESORIER**

"Secrétaire-trésorier" désigne le secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Beauport.

## **ARTICLE 24 TUYAU D'ENTREE DE SERVICE**

"Tuyau d'entrée de service" signifie la tuyauterie installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment.

## **ARTICLE 25 TUYAU DE SERVICE D'EAU**

"Tuyau de service d'eau" signifie le tuyau qui part de la conduite principale du chemin jusqu'à la ligne de lot et comprend la valve d'arrêt extérieure.

## **ARTICLE 26 TUYAU INTERIEUR**

"Tuyauterie intérieure" désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la valve d'arrêt intérieure.

## **ARTICLE 27 VALVE D'ARRET EXTERIEURE**

"Valve d'arrêt extérieure" désigne un dispositif posé par la municipalité à la limite du lot pour interrompre l'alimentation en eau.

## **ARTICLE 28 VALVE D'ARRET INTERIEURE**

"Valve d'arrêt intérieure" désigne un dispositif posé par le propriétaire d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau.

**CHAPITRE III**  
**POUVOIRS DE LA MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT QUANT A**  
**LA MISE EN PLACE ET A L'ADMINISTRATION D'UN RESEAU**  
**D'AQUEDUC**

**ARTICLE 29           GENERALITES**

La municipalité de Lac-Beauport pourvoit à l'établissement ou à l'acquisition, à l'entretien, à l'administration et à la réglementation d'un réseau d'aqueduc, de puits publics et de réservoirs. Elle fournit de l'eau et elle peut installer des bornes d'incendies sur le territoire desservi.

**ARTICLE 30           MISE EN PLACE DU RESEAU D'AQUEDUC**

Le conseil a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour la mise en place, la construction, l'entretien, l'administration et l'amélioration du réseau d'aqueduc.

**ARTICLE 31           NUISANCE**

Quiconque empêche l'administration municipale d'exécuter des travaux, la trouble dans l'exercice de ses droits ou endommage le système d'aqueduc, ou obstrue ou en empêche le bon fonctionnement, est responsable des dommages ainsi causés en plus d'être passible de l'amende prescrite par ce règlement.

**ARTICLE 32           PRESSION ET DEBIT DE L'EAU**

- a) Quel que soit le type de raccordement au réseau d'aqueduc, la municipalité ne s'engage pas à fournir un service ininterrompu ni à garantir une pression ou un débit déterminé.
- b) Tout propriétaire d'immeuble doit placer à l'intérieur du bâtiment, dès que la pression d'eau de l'aqueduc excède 550 kPa par centimètre carré, un réducteur de pression avec indicateur (manomètre), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- c) Il est interdit d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la municipalité.

## **ARTICLE 33            RESPONSABILITE**

La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés par une variation de la pression.

La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou insuffisance d'approvisionnement en eau lorsque la chose est nécessaire pour l'exécution des travaux pour cause d'incendie, accident, grève, émeute, guerre ou toute autre cause naturelle qu'elle ne peut contrôler.

La municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour limiter la consommation d'eau si les réserves d'eau deviennent insuffisantes en période de sécheresse ou pendant des périodes de travaux de grande envergure.

La municipalité peut, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages ainsi occasionnés, suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter des réparations.

Le propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment. La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'un appareil servant à en contrôler l'alimentation tel qu'un robinet ou autre.

## **ARTICLE 34            DEMANDE DE PLAN ET INFORMATION SUR DES APPAREILS NECESSITANT UNE FORTE DEMANDE D'EAU**

La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un plan ou des informations sur des appareils nécessitant une grande consommation d'eau.

La municipalité peut refuser d'alimenter en eau tout type d'appareil qui nécessite une consommation d'eau qui dépasse le niveau de consommation ordinaire.

## **ARTICLE 35            BRIS DU TUYAU DE SERVICE ET D'UN TUYAU D'ENTREE D'EAU**

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser dans les plus brefs délais la municipalité dès qu'il constate une anomalie ou une irrégularité de la tuyauterie reliant le bâtiment à la conduite principale.

Lorsqu'une conduite est endommagée ou obstruée à l'intérieur de l'emprise de la rue, la municipalité doit réparer le tuyau de service d'eau à ses frais. Si l'obstruction ou le dommage existant est localisé hors de l'emprise de la rue, la municipalité ou ses représentants avise alors le propriétaire de faire la réparation dans les 48 heures qui suivent.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la municipalité peut, sans avis, fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

De même, tout propriétaire doit aviser sans délai la municipalité en cas de gel ou d'obstruction de la tuyauterie.

Les employés de la municipalité doivent localiser à quel endroit le gel ou l'obstruction se produit et procéder à la réparation et au rétablissement du service aux frais de la municipalité, à condition que le ou les dommages soient localisés dans les limites de l'emprise du chemin.

Si, cependant, l'obstruction, le gel ou le dommage est localisé à l'extérieur de l'emprise du chemin (entre la valve d'arrêt d'entrée de service et la valve à l'intérieur du bâtiment), les travaux nécessaires et les coûts inhérents au rétablissement du service sont effectués et payés par l'utilisateur concerné.

## **ARTICLE 36            DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU**

L'installation d'un tuyau de service d'eau pour tous les bâtiments se fait aux conditions suivantes:

- a) le propriétaire doit adresser à la municipalité une demande de raccordement au réseau;
- b) l'installation d'un tuyau de service est faite par la municipalité et, si nécessaire, le tuyau est amené jusqu'à la limite du lot à desservir ou de la servitude

existante. L'installation d'un tuyau de service d'eau est exécuté aux frais du propriétaire; ces frais devront inclure les pièces, l'excavation, la tuyauterie, la réfection du chemin, du pavage du trottoir et de la bordure de rue, le cas échéant;

- c) les frais sont payables avant la réalisation des travaux, suivant le tarif applicable prévu en annexe.

La partie du tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la valve d'arrêt extérieure demeure la propriété de la municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire désirant remplacer ou relocaliser un tuyau de service d'eau doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais inhérents au remplacement ou à la relocalisation.

### **ARTICLE 37 BOITE DE VALVE D'ARRET EXTERIEURE**

Il est interdit à quiconque de manipuler la boîte de la valve d'arrêt extérieure fixée au tuyau de service d'eau.

La boîte de valve d'arrêt doit également être maintenue en bon état par le propriétaire de façon à la garder opérable et accessible aux préposés de la municipalité.

Tout propriétaire désirant faire débrancher le tuyau de service d'eau doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais spécifiés à l'article 36 et à l'annexe I du présent règlement, et ce débranchement doit se faire à l'endroit même où le tuyau de service est raccordé à la conduite.

### **ARTICLE 38 DEBRANCHEMENT DU SERVICE D'EAU**

Tout propriétaire désirant faire débrancher le tuyau de service d'eau doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais spécifiés à l'article 36 et à l'annexe I du présent règlement, et ce débranchement doit se faire à l'endroit même où le tuyau de service est raccordé à la conduite.

**ARTICLE 39**            **COUT DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU TUYAU D'ENTREE DE SERVICE (PARTIE VALVE EXTERIEURE A VALVE INTERIEURE DU BATIMENT)**

- a) L'installation, l'entretien ainsi que la réparation du tuyau d'entrée de service, depuis la valve d'arrêt extérieure jusqu'à la tuyauterie intérieure d'un bâtiment, se font aux frais du propriétaire du bâtiment ou de la personne qui en fait la demande. Le propriétaire du bâtiment ou la personne qui en fait la demande assume toute la responsabilité de cette installation, réparation ou entretien.
- b) Le matériel utilisé par le propriétaire pour l'installation du tuyau d'entrée de service à partir de la valve d'arrêt extérieure installée par la municipalité doit être de même qualité et de même diamètre que le tuyau posé par la municipalité entre la conduite principale et la valve d'arrêt extérieure.
- c) Lors de travaux de terrassement ou de remplissage par le propriétaire, la boîte de la valve d'arrêt extérieure ne doit pas être déplacée ou enterrée. Les travaux qui s'en suivraient seraient alors entièrement à la charge du propriétaire, le tout conformément aux articles 36 et 37 et à l'annexe I du présent règlement.
- d) Tout tuyau d'entrée de service est posé en ligne droite à au moins deux mètres vingt (2,20 m) sous terre et à angle droit avec la conduite principale en face du lot, à moins que la municipalité n'en décide autrement. Si la conduite est posée à moins d'un mètre soixante-cinq (1,65 m) de profondeur, elle doit être isolée selon les normes établies par l'ingénieur de la municipalité.

**ARTICLE 40**            **GASPILLAGE DE L'EAU**

- a) La municipalité peut interrompre le service à tout usager qui ne se conforme pas aux exigences du règlement ou pour toute cause de gaspillage. Elle peut rétablir le service si l'usager se conforme au règlement et fait disparaître la cause de gaspillage, à la condition de payer les frais inhérents à une telle intervention.
- b) Tout bâtiment alimenté en eau par la municipalité ne peut alimenter d'autres bâtiments ou dépendances sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la

municipalité. De même, il est défendu en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

- c) Advenant le gel de la conduite du tuyau d'entrée de service, un avis de laisser couler l'eau sera émis par la municipalité et le propriétaire devra apporter les correctifs nécessaires dans les six (6) mois qui suivront ledit avis afin de protéger sa conduite du gel.
- d) L'usage de chasse d'eau à contrôle automatique est permis à la condition que la fréquence de chasse soit proportionnelle à la densité d'utilisation horaire.

## **ARTICLE 41           HORAIRE D'ARROSAGE**

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendu durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes:

entre 21:00 heures et minuit, les jours suivants:

- a) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair: les lundis, mercredis et vendredis;
- b) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair: les mardis, jeudis et dimanches.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

## **ARTICLE 42           ARROSAGE D'UNE NOUVELLE PELOUSE**

Le propriétaire ou le locataire qui installe une nouvelle pelouse peut procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe, en obtenant un permis à cet effet auprès du service de travaux publics de la municipalité de Lac-Beauport. Ce permis est accordé sur l'avis du directeur des travaux publics ou son remplaçant, si le volume d'eau disponible pour la consommation de la municipalité



est suffisant. Le directeur des travaux publics ou son représentant sont désignés pour signer le permis d'arrosage.

Sous peine de nullité, un permis émis en conformité du premier alinéa doit être affiché à vue sur la porte principale d'entrée de l'immeuble pour lequel ce permis est émis.

### **ARTICLE 43 NOMBRE DE BOYAUX D'ARROSAGE AUTORISE**

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par propriété.

### **ARTICLE 44 REMPLISSAGE DES PISCINES**

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours de minuit à 6:00 heures mais seulement une fois par année. Si plus d'un remplissage était nécessaire, on pourra obtenir un permis spécial en s'adressant au service des travaux publics.

### **ARTICLE 45 LAVAGE DES AUTOS**

Le lavage complet des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

### **ARTICLE 46 SECHERESSE**

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos peuvent être complètement prohibés.

Le secrétaire-trésorier, le directeur des travaux publics ou son représentant ont l'autorité nécessaire pour déclarer la prohibition et en aviser la population.

### **ARTICLE 47 ARROSAGE DE LA NEIGE**

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de la neige est défendu en tout temps à l'exception des patinoires extérieures

## **ARTICLE 48            COMPTEUR D'EAU**

La municipalité placera dans tous les commerces ou établissements un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau fournie.

## **ARTICLE 49            DROIT DE VISITE**

Les employés ou officiers désignés par la municipalité ont le droit, entre 7 heures et 19 heures, de visiter ou d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et toute l'aide requise doit leur être donnée à cette fin. Ces employés ou officiers doivent avoir sur eux et exhiber lorsque requis une identification signée par le représentant de la municipalité.

De plus, les officiers ont autorité pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces bâtiments à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**CHAPITRE IV**  
**DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'AQUEDUC**  
**MUNICIPAL**

**ARTICLE 50      TYPE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT**

**A) Par le propriétaire d'un bâtiment non-relié à l'aqueduc municipal ;**

- 1) Le propriétaire d'un bâtiment existant ou à construire non-relié à l'aqueduc est la seule personne qui peut faire une demande de raccordement. il doit fournir au service de l'aqueduc tous les renseignements nécessaires;
- 2) l'ingénieur de la municipalité ou son représentant détermine la grosseur du tuyau d'entrée de service;
- 3) aucun raccordement ne pourra être fait entre le 31 octobre et le 1er juin;
- 4) dès que le dépôt des frais couvrant le totalité des coûts de raccordement sera fait à la municipalité, les travaux devront être exécutés dans les meilleurs délais.

Ces coûts sont déterminés conformément à l'article 36 et à l'annexe I du présent règlement.

**B) Par le nouveau propriétaire d'un bâtiment relié à l'aqueduc municipal ;**

Tout nouveau propriétaire d'un bâtiment, ou d'une partie d'un bâtiment, qui était relié au réseau d'aqueduc avant qu'il ne l'acquière et qui veut que son bâtiment soit réapprovisionné doit, dans les plus brefs délais, faire une demande de réouverture et fournir tous les renseignements requis par la municipalité. Le requérant dépose à la municipalité le montant prévu pour la réouverture de la valve d'arrêt extérieure.

**C) Changement d'usage d'un bâtiment ;**

Advenant un changement dans l'usage d'un bâtiment, le propriétaire doit faire une demande de raccordement et fournir tous les renseignements requis pour que l'ingénieur ou son représentant soit en mesure de déterminer la dimension

appropriée du tuyau de service d'eau et le tuyau d'entrée de service en fonction de la nouvelle consommation.

Si des changements sont nécessaires, le propriétaire dépose à la municipalité le montant prévu pour exécuter ces changements, le tout conformément à l'article 36 et à l'annexe I du présent règlement.

Dans tous les cas de raccordement, une vérification d'étanchéité doit être faite par un représentant de la municipalité pour s'assurer que le tuyau de service d'eau et le tuyau d'entrée de service sont étanches. Le propriétaire ne peut remplir la tranchée avant d'avoir obtenu l'autorisation du représentant de la municipalité, certifiant que les travaux ont été exécutés selon les normes énoncées au présent règlement.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

1998, r.98-0400-16, a.4.

#### **ARTICLE 5.1      MODE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL**

##### **MODE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL**

Le mode de raccordement au réseau d'aqueduc municipal est prescrit par le présent règlement selon le type d'usage à desservir.

L'émission d'un permis de raccordement conformément au présent règlement ne soustrait pas le détenteur du permis de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux applicables en cette matière tel que le code de plomberie ainsi que le Code national du bâtiment en vigueur pour lesquels la Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer; les conduites privées de service doivent rencontrer les exigences du devis normalisé numéro 1809-300.

De plus, il est de la responsabilité du propriétaire du lot à desservir de vérifier auprès de la Municipalité l'emplacement et la profondeur des services existants ainsi que la pression d'opération du réseau de distribution en eau potable.

1998, r.98-0400-16, a.4.

#### **ARTICLE 5.1.1    GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

Les définitions des différents groupes et classes d'usages sont celles adoptées par le règlement de zonage numéro 374 de la Municipalité de Lac-Beauport.

1998, r.98-0400-16, a.4.

## **ARTICLE 5.1.2 MODE DE RACCORDEMENT SELON LES GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

### **1- GROUPE HABITATION**

- a) Mode de raccordement d'un bâtiment de type "unifamilial isolé ou unifamilial jumelé"

Chaque logement doit posséder une entrée privée raccordée au réseau d'aqueduc municipal.

- b) Mode de raccordement d'un bâtiment de type "multifamilial" ou de type "maison de retraite, foyers pour personnes âgées"

Le bâtiment de type "multifamilial" ou "maison de retraite, foyers pour personnes âgées" doit posséder une entrée privée raccordée au réseau d'aqueduc municipal.

- c) Mode de raccordement d'un bâtiment de type "habitation groupée"

Chacune des habitations groupées doit posséder une entrée privée raccordée au réseau d'aqueduc municipal.

### **2- USAGES AUTRES QUE L'HABITATION**

Les bâtiments abritant un usage autre que l'habitation doivent posséder une entrée privée raccordée au réseau d'aqueduc municipal.

1998, r.98-0400-16, a.4.

## **ARTICLE 5.2 EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT A L'AQUEDUC.**

### **ARTICLE 5.2.1 TYPE DE TUYAUTERIE**

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installée par la municipalité.

1998, r.98-0400-16, a.4.

### **ARTICLE 5.2.2 RACCORDEMENT DESIGNE**

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

1998, r.98-0400-16, a.4.

### **ARTICLE 5.2.3 BRANCHEMENT INTERDIT**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'aqueduc entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'aqueduc municipal.

1998, r.98-0400-16, a.4.

### **ARTICLE 5.2.4 APPROBATION DES TRAVAUX**

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la Municipalité.

1998, r.98-0400-16, a.4.

### **ARTICLE 5.2.5 ABSENCE DE CERTIFICAT**

Si le remblayage a été effectué sans que le directeur des travaux publics n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'aqueduc soit découvert pour vérification.

1998, r.98-0400-16, a.4.

## **CHAPITRE VI INFRACTIONS**

1998, r.98-0400-16, a.4.

### **ARTICLE 51           INFRACTIONS**

Il est interdit dans les limites de la municipalité de Lac-Beauport, ainsi qu'à tout usager du réseau municipal situé hors territoire, à moins d'avoir une autorisation expresse de la municipalité:

- a) de briser ou de laisser détériorer toute tuyauterie intérieure ou appareil quelconque de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou se gaspiller;
- b) de laisser couler l'eau sur la propriété privée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou des appareils de distribution d'eau;
- c) de faire tout changement ou modification aux tuyaux, valves d'arrêt extérieures ou autres appareils appartenant à la municipalité de Lac-Beauport.
- d) d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, tuyaux de service d'eau, fontaines, bornes-fontaines et valves d'arrêt extérieures;
- e) d'obstruer, de déranger ou d'endommager les valves d'arrêt, les compteurs et les puits d'accès à ces installations de quelque façon que ce soit;
- f) de se servir de la pression ou du débit de l'aqueduc comme source d'énergie;
- g) de se servir de l'eau du réseau pour le refroidissement, la climatisation ou la réfrigération;
- h) d'arroser les gazons alors qu'une interdiction d'arrosage a été publiée par la municipalité de Lac-Beauport;
- i) de construire des aménagements près ou autour des bornes-fontaines de façon à nuire aux opérations de ces bornes-fontaines.



## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES**

1998, r.98-0400-16, a.4.

### **ARTICLE 52        CONSTATS D'INFRACTIONS ET AMENDES**

#### **ARTICLE 52.1     CONSTAT D'INFRACTION**

Lorsqu'un officier municipal ou son représentant constate une infraction au règlement municipal, il prépare un constat d'infraction. Ce constat est signifié personnellement par le préposé de la municipalité, par huissier ou expédié par la poste.

#### **ARTICLE 52.2     AMENDE**

Toute infraction au règlement municipal rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne physique, l'amende est de:

- a) dans le cas d'une première infraction: l'amende minimale de 50,00 \$ et l'amende maximale de 500,00 \$;
- b) dans le cas d'une deuxième infraction: l'amende minimale de 100,00 \$ et l'amende maximale de 1 000,00 \$;
- c) dans le cas d'une récidive: l'amende minimale de 200,00 \$ et l'amende maximale de 2 000,00 \$.

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne morale, l'amende est de:

- a) dans le cas d'une première infraction: l'amende minimale de 100,00 \$ et l'amende maximale de 1 000,00 \$;
- b) dans le cas d'une deuxième infraction: l'amende minimale de 200,00 \$ et l'amende maximale de 2 000,00 \$;
- c) dans le cas d'une récidive: l'amende minimale de 400,00 \$ et l'amende maximale de 4 000,00 \$.

### **ARTICLE 52.3      PLAIDOYER**

Le contrevenant a trente (30) jours pour transmettre son plaidoyer à la municipalité. Pour ce faire, il utilise la formule réponse du constat. Le contrevenant peut plaider coupable et payer l'amende et les frais. S'il transmet l'amende plus les frais, sans plaidoyer, il est réputé avoir plaidé coupable.

Si le contrevenant plaide non coupable, son dossier est transmis aux procureurs de la municipalité et il recevra un avis d'audition afin de comparaître en cour. Si le contrevenant ne transmet qu'une partie de l'amende et des frais, sans plaidoyer, s'il néglige de répondre ou s'il transmet la formule réponse du constat sans plaidoyer et sans paiement, il est réputé avoir plaidé non coupable et recevra un avis d'audition afin de comparaître en cour.

### **ARTICLE 52.4      AUTRES RECOURS**

À défaut par le contrevenant de se conformer au constat d'infraction, le conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la loi et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. Le conseil aura droit, en outre, et indépendamment de tout recours en pénalités, d'utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utiles, par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter les règlements municipaux.

**ARTICLE 53      ENTREE EN VIGUEUR**

(Omis)

## ANNEXE I TARIFICATION

### **Frais pour les différentes interventions sur le réseau d'aqueduc municipal:**

- 1- ouvrir ou fermer la valve d'entrée d'eau extérieure: 25,00 \$ pour chaque opération;
- 2- pose de rallonge de la boîte de valve extérieure de service: 30,00 \$ plus le coût de la rallonge requise;
- 3- vérification de fuite sur l'entrée de service de la valve extérieure à la valve intérieure: tous les frais inhérents à ce travail;
4. la localisation d'une boîte de service: 30,00 \$;
- 5- déplacement d'entrée d'eau ou de borne d'incendie: tous les frais inhérents à ce travail;
- 6- dégel de conduite (partie de la boîte de valve extérieure à la valve intérieure): tous les frais inhérents à ce travail;
- 7- vérification d'un compteur d'eau: tous les frais inhérents à ce travail (sauf en cas de défectuosité du compteur);
- 8- déplacement ou changement d'un compteur d'eau: tous les frais inhérents à ce travail;
- 9- toute vérification de pression ou de détérioration de la qualité de l'eau: 30,00 \$ pour chaque opération non justifiée;
- 10- les frais pour tout ouvrage requis par un propriétaire en dehors des heures normales d'ouverture des travaux publics seront majorés de 50% pour les items mentionnées aux points (1), (2), (3);
- 11- pour le rehaussement ou abaissement d'une borne-fontaine dû à un changement de profil d'un terrain ou d'aménagement paysager d'un lot: tous les frais inhérents à ce travail;
- 12- frais de raccordement: tous les frais inhérents à ce travail;
- 13- débranchement: tous les frais inhérents à ce travail;

14- toutes autres réparations ou travaux: tous les frais inhérents à ce travail.

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
98-0400-16	11.12.1998